



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°686/2016/DDT du 21 NOV. 2016
portant prescription du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi)
concernant les crues de la Combeauté et de ses affluents
sur la commune du Val d'Ajol**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015;
- Vu le PGRI Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-16-P-0034 du CDGEDD - du 9 novembre 2016 portant décision d'examen au par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol (88) en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement annexé au présent arrêté ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur cette commune ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit sur le territoire de la commune du Val d'Ajol. Cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001 ;

Article 2 :

La décision F-044-16-P-0034 du 9 novembre 2016 de l'autorité environnementale, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, établit que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est annexée au présent arrêté ;

Article 3 :

Le périmètre de réalisation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune du Val d'Ajol, mis à l'étude correspond au secteur délimité par le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Article 4 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière la combeauté et ses affluents sur la commune du Val d'Ajol ;

Article 5 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de la commune du Val d'Ajol, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal de la mairie si elle le souhaite ;

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune concernée ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Vosges Méridionales.

Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans cette commune et au siège de la communauté de communes ci-dessus ;

Article 7 :

Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département ;

Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune du Val d'Ajol, le Président de la communauté de communes des Vosges Méridionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Épinal, le **21 NOV. 2016**

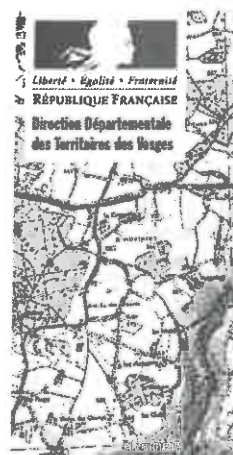
Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

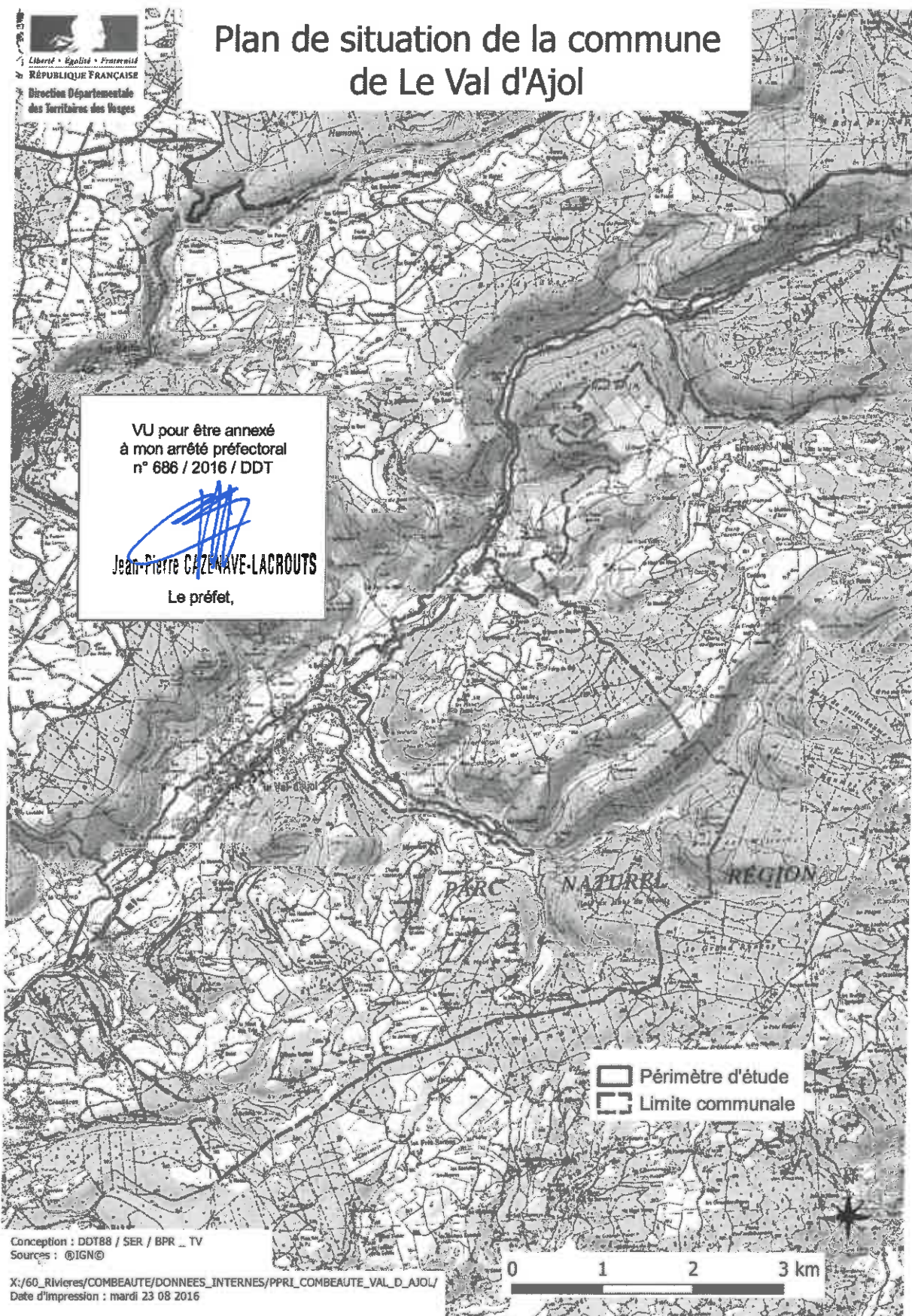
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Plan de situation de la commune de Le Val d'Ajol

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 686 / 2016 / DDT


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX
Le préfet,



Conception : DDT88 / SER / BPR _ TV
Sources : ©IGN©

X:/60_Rivieres/COMBEAUTE/DONNEES_INTERNES/PPRI_COMBEAUTE_VAL_D_AJOL/
Date d'impression : mardi 23 08 2016



Liberté • Égalité • Fraternité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

Plan de situation de la commune de Le Val d'Ajol

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 686 / 2016 / DDT

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX
Le préfet,

 Périmètre d'étude
 Limite communale

Conception : DDT88 / SER / BPR_TV
Sources : ©IGN©

X:/60_Rivieres/COMBEAUTE/DONNEES_INTERNES/PPRI_COMBEAUTE_VAL_D_AJOL/
Date d'impression : mardi 23 08 2016

0 1 2 3 km



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le plan de prévention
des risques d'inondation de la commune du Val
d'Ajol (88)**

n° : F-044-16-P-0034

Décision du 9 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 9 novembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0034 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88), reçu complète de la direction départementale des territoires des Vosges le 13 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88) :

- qui concerne l'aléa inondation lié aux crues de la Combeauté, d'une partie de ses principaux affluents et de leurs confluences, les principales causes de ces crues étant les fortes précipitations accompagnées d'un redoux faisant fondre le manteau neigeux,

- qui vise notamment à limiter l'urbanisation dans les zones inondables, en particulier en interdisant l'implantation de nouvelles constructions et en réglementant les extensions et rénovations de l'existant, et à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,

- qui se base, pour la définition de l'aléa, sur une étude hydraulique réalisée en 2016 sur le territoire du Val d'Ajol,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le périmètre du plan, qui couvre en partie le territoire d'une commune d'environ 3 000 habitants, concernée, depuis 1982, par 8 arrêtés relatifs à des catastrophes naturelles liées aux inondations et aux coulées de boues,

- l'absence d'incidence sur les zones naturelles du secteur (espace naturel sensible, zones potentiellement humides) ou situées à proximité (ZNIEFF et sites Natura 2000), du fait de l'absence de travaux prévus,

Décide :

Article 1°

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques inondation de la commune du Val d'Ajol (88) présenté par la direction départementale des territoires des Vosges, n° F-044-16-P-0034, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

